

Statut du chef d'établissement Interprétation N° 1

SSEC/2018/079
31/01/2018

Interprétation relative à la rémunération des chefs d'établissement du premier degré adoptée par la Commission Permanente le 15 décembre 2017

SUR L'INDEMNITE DE FONCTION

Rappelant que :

- La déclaration préalable adoptée par le Comité National de l'Enseignement Catholique avant l'adoption du Statut du chef d'établissement est une déclaration d'intention. Elle indique que la volonté du Comité National de l'Enseignement Catholique est, à moyen terme, d'aboutir à l'unification du mode de calcul de la rémunération de tous les chefs d'établissement (premier et second degrés). Elle oblige à porter à l'ordre du jour du Comité National de l'Enseignement Catholique l'évolution du Statut du chef d'établissement au plus tard en mars 2022.
- L'article 4.3.1 fixe l'indemnité de fonction d'un chef d'établissement du premier degré à un minimum de 70 points et dispose que cette indemnité peut être portée à 140 points en fonction des possibilités économiques de l'établissement.
- Cet article 4.3.1 s'applique sans limitation de temps.
- Lorsque les possibilités économiques de l'établissement le nécessitent, l'article 7.4 permet d'étaler le paiement de l'indemnité de fonction jusqu'au 1^{er} septembre 2019.
- L'article 7.2 ne permet pas de recruter un nouveau chef d'établissement à un niveau de rémunération inférieur à celui qui était fixé par le Statut du chef d'établissement du premier degré de 2010, à taille d'établissement identique.

La Commission du Statut précise que :

Tenant compte de la variabilité possible dans la détermination de l'indemnité de responsabilité, l'indemnité de fonction doit être fixée au minimum à 70 points à compter du 1^{er} septembre 2017 et peut être portée à 140 points en fonction des possibilités économiques de l'établissement.

SUR L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE

Considérant l'article 4.4.1, la Commission du Statut du chef d'établissement précise qu'il appartient à la tutelle, après un dialogue avec le chef d'établissement, de fixer cette indemnité de responsabilité, en accord avec l'organisme de gestion, à l'intérieur de la fourchette correspondant au nombre d'élèves du ou des établissements dirigés, en fonction de son analyse de l'établissement dirigé, notamment des caractéristiques de l'établissement, de ses possibilités économiques, des spécificités de la mission confiée ...